manière certaine, mais aussi ce que l'on regarde comme probable, ou qui est simplement appuyé sur des *on dit*. En pareille matière, il faut être *explicite*, et même *nommer* les personnes au Supérieur : c'est ce qui donne de la valeur aux renseignements.

Parmi les excommunications *latæ sententiæ* réservées au Souverain Pontife, dans la Constitution *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, on lit :..." IV. Ceux qui entrent dans la secte maçonique ou celle des *Carbonari*, ou les autres sectes du même genre, qui complotent soit ouvertement, soit secrètement, contre l'Eglise ou les puissances légitimes, aussi bien que ceux qui favorisent ces sectes de quelque façon que ce soit ; ou ceux qui ne dénoncent pas leurs coryphées et leurs chefs, tant qu'ils ne les ont pas dénoncés."—Il est aisé de comprendre par là qu'on encourt cette excommunication réservée en ne dénonçant pas à l'Ordinaire, quand on les connaît, les chefs et les principaux membres (coryphées) de ces sociétés défendues. Les *Fénians* sont aussi compris dans cet article, d'après une déclaration du 12 janvier 1870.

II. Les catholiques du monde entier sont en prières durant tout ce mois d'octobre par l'ordre exprès du Pape (*Nous décrétons et Nous ordonnons*, telles sont ses propres expressions). Il va sans dire que, si les simples Fidèles doivent ainsi invoquer N. D. du Rosaire pour les besoins urgents de la Sainte Eglise, soit au pied des autels quand ils le peuvent, soit en particulier et dans les familles, par la récitation quotidienne du chapelet et des litanies de Lorette, à plus forte raison devons-nous regarder comme un devoir